

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 7366 /08 1.

AT : 381107

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **première** chambre.

En cause de :

Madame D

partie demanderesse,
comparaissant par Maître Ranieri, loco Maître S. Leroy, avocat
à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 159

Contre :

La S.A. AXA BELGIUM
dont le siège social est établi
Boulevard du Souverain, 25,
1170 WATERMAEL-BOTTSFORT
inscrite auprès de la B.C.E. sous le n°0404.483.367

partie défenderesse,
comparaissant par Maître Dorigato, avocat loco Maître J.-P.
Nijs, avocat à 1325 Dion-Valmont, rue Adrien Bidoul, 8a.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. La procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le dossier de la procédure sur la base duquel le Tribunal a statué contient notamment :

- le procès-verbal de comparution volontaire dressé à l'audience du 24 janvier 2006 en application de l'article 706 du Code judiciaire ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, reçues au greffe le 28 décembre 2007 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, reçues au greffe le 25 janvier 2008 ;

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 7366/08 2.

- les avis de fixation adressés aux parties le 17 avril 2008 pour l'audience du 28 mai 2008 et ce conformément à l'article 750, al. 3, du Code judiciaire ;
- le dossier déposé par chacune des parties ;
- l'avis écrit de M. C.-E. Clesse, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 6 juin 2008 ;
- les conclusions sur avis de la partie demanderesse, reçues au greffe le 18 août 2008 ;
- les conclusions sur avis de la partie défenderesse, reçues au greffe le 26 août 2008.

Le Tribunal a par ailleurs entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 28 mai 2008.

II. Objet de la demande

La demande de Mme D a pour objet d'entendre :

- dire que l'accident survenu le 8 septembre 2002 dans lequel sa fille a perdu la vie constitue un accident sur le chemin du travail ;
- dire pour droit qu'Axa Belgium devra lui verser les indemnités légales lui revenant à la suite de cet accident ;
- condamner Axa Belgium aux frais et dépens de l'instance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire

III. Les éléments de fait

1.

Mme D est la mère de Mlle Ludvine D qui a été victime d'un accident de la circulation le 8 septembre 2002 et en est décédée.

Cet accident a donné lieu à une enquête de police.

Une déclaration d'accident sur le chemin du travail a été complétée le 22 octobre 2002 par l'employeur de Mlle Ludvine D , la S.A. Résidence Les Récollets située à Binche.

2.

Le 27 janvier 2004, Axa Belgium a décliné son intervention en tant qu'assureur de la S.A. Résidence Les Récollets,

Sa motivation est la suivante :

*« Selon les éléments en notre possession, l'accident ne s'est pas produit sur le chemin du travail, tel qu'il est envisagé par la législation et la jurisprudence.
Par conséquent, nous refusons votre intervention.*

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 7366/08 3.

Il résulte de notre enquête administrative et du dossier répressif que la victime s'éloignait de son lieu de travail, que l'accident n'est pas survenu sur le trajet normal et que la preuve que la victime soit partie de son lieu de résidence n'est pas apportée. »

Le Fonds des Accidents du Travail (FAT) a également procédé à une enquête en suite de ce refus d'intervention.

3.

Le 5 juillet 2005, Axa Belgium a maintenu sa position en ces termes :

« Les déclarations relevées par le service du FAT nous confortent dans notre position. En effet, pour rappel, le chemin du travail s'identifie comme le trajet le plus court entre le lieu de résidence habituelle (domicile) et le lieu du travail (siège de l'entreprise).

*En l'occurrence la victime ne venait pas de son domicile mais semble-t-il de la résidence plus qu'occasionnelle d'un ami rencontré la veille (voir la déclaration de Thomas D
La notion de chemin du travail fait dès lors défaut. »*

4.

La présente procédure a été introduite par le procès-verbal de comparution volontaire dressé à l'audience du 24 janvier 2006.

IV. Discussion

1. Les conditions de l'accident sur le chemin du travail

Suivant l'article 8, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

*Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.*¹

(...)

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil. »

¹ C'est le tribunal qui souligne

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 7344 /08 4.

La règle définissant le chemin du travail est ainsi fondée sur trois notions : la résidence du travailleur, le lieu de l'exécution du travail par le travailleur et le trajet normal parcouru par le travailleur entre ces lieux et inversement.²

En l'espèce, Axa Belgium estime qu'une des trois conditions légales pour qu'il y ait un accident sur le chemin du travail fait défaut, à savoir celle qui prévoit que le trajet doit avoir été effectué 'à partir de la résidence du travailleur'.

2. La notion de résidence

Ses éléments de définition sont les suivants :

- le texte légal n'implique pas que le travailleur ait une seule résidence ;
- tout lieu où l'on séjourne n'est pas nécessairement une résidence, il faut en outre l'intention d'y fixer son habitation au moins temporairement ;
- si le travailleur peut avoir plusieurs résidences, fixant notamment son lieu d'habitation dans des lieux différents les week-ends et les jours de la semaine, cette pluralité de résidences ne peut se réaliser simultanément.³

Il s'ensuit que l'accident survenu sur le trajet du lieu d'une seconde résidence au lieu de travail n'est un accident sur le chemin du travail au sens de la disposition légale précitée que si, avant d'entamer ce trajet, le travailleur a eu l'intention de fixer au moins temporairement son habitation dans cette résidence.⁴

Si un séjour occasionnel dans un lieu non habituel peut cependant être admis, particulièrement en cas de nécessité, encore convient-il qu'il présente une certaine permanence.⁵

Sur la base de ces principes, il a été jugé⁶ que ne constitue pas une seconde résidence :

- le logement occasionnel chez un membre de la famille, si le travailleur n'établit pas qu'il avait l'intention de s'y fixer même temporairement ;
- le fait de prendre ses repas chez des connaissances, de telle sorte que le trajet entamé, depuis cet endroit, ne peut pas être considéré comme le chemin du travail, même si en l'occurrence l'intéressé s'y serait normalement trouvé dans l'hypothèse où il aurait quitté son propre domicile vers le travail ;
- le séjour motivé par une raison accidentelle, telle une kermesse locale.

² Cf. conclusions de M. le premier avocat général J.-F. Leclercq, avant Cass., 13.10.2003, R.G. n° 02.0038.F, www.juridat.be

³ Cass., 29.06.1998, R.G. n° S970119F, www.juridat.be et J.T.T., 1998, p. 475 ;

⁴ Cass., 29.06.1998, op.cit.

⁵ voir M. Jourdan, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », Kluwer, 2001, p. 167, qui se réfère à Cass., 28.04.1980, J.T.T., 1981, p. 32

⁶ dans l'ordre, rapportés par M. Jourdan, op.cit., p. 169 : C.T. Gand, 03.10.1985, R.D.S., 1986, p. 257 ; C.T. Gand, 06.10.1988, J.T.T., 1989, p. 371 et C.T. Bruxelles, 13.09.1973, cité par H. Schamp, « Arbeidsongevallen », Kluwer, 1998, n° 210

RG : 06/179.355/A

Code : 201

R p : 7    /08 5.

3. Application en l'esp ce

Sur la base du dossier soumis   son appr ciation, le Tribunal  met les consid rations suivantes.

Mlle Ludivine D. habitait avec sa m re, Mme D.   T.

Le 8 septembre 2002, elle a  t  victime d'un accident de la circulation   06h50',   proximit  de son lieu de travail o  elle  tait attendue   07h00 ; elle  tait passag re dans un v hicule conduit par M. Thomas D.

La veille, soit le 7 septembre 2002, Mlle Ludivine D. a assist    une f te qui se d roulait   Binche o  elle a rencontr  M. Thomas D.

Elle n'est pas rentr e chez elle,   T. (distant d'environ 4 km).

En effet, M. D. qui a d clar  que Ludivine  tait une amie, que leur relation  tait amicale et qu'il s'est repos  entre 4h30 et 6h30 du matin (proc s-verbal d'audition du 16 septembre 2002 par la police d'Anderlues-Binche), s'est aussi exprim  comme ceci :

« En ce qui concerne l'appartement o  nous avons dormi, il se situe au centre de Binche, au-dessus de la boucherie, il est habituellement inoccup  ; des membres de la famille y logent   diverses occasions.

Sur votre interrogation, je vous pr cise que quand Ludivine allait de chez elle   son travail elle passait n cessairement par le centre de Binche,   proximit  de la boucherie, et empruntait obligatoirement la rue de Merbes.

Je loge fr quemment dans cet appartement, Ludivine pour sa part y dormait pour la premi re fois, nous n' tions ensemble que depuis peu de temps.

  votre nouvelle question, je vous r ponds que si Ludivine ne m'avait pas rencontr  par hasard la veille, j'ignore comment elle se serait rendu au h me le matin, il n' tait pas pr vu que j'aille la chercher. » (proc s-verbal d'audition du 29 septembre 2004 par un contr leur social du FAT)

Le Tribunal retient du caract re impr vu de la rencontre avec M. D. le 7 septembre 2002 ainsi que du court laps de temps pass  en fin de nuit dans un appartement de la famille de ce dernier, que Mlle Ludivine D. n'avait pas l'intention d'y fixer son habitation mais a choisi d'y dormir quelques heures (2   3 heures selon des d clarations de M. D.) apr s une sortie dans la ville de Binche.

Le dossier ne comporte pas d'autres  l ments permettant de conclure au contraire.

Ladite intention ne peut ainsi se retenir de la d claration de Mme D.   savoir qu'elle savait que sa fille « devait sortir   Binche le soir et ne rentrerait probablement pas   la maison avant de reprendre le travail », et que « cela lui arrivait r guli rement de dormir chez une connaissance sur place. »

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 2366 /08 6.

Au demeurant, il serait contraire à la loi de suivre Mme D. lorsqu'elle précise en termes de conclusions (p. 6) qu'il faut admettre que Ludivine avait plusieurs résidences simultanément.

4. Le trajet réalisé

a)

Mme D soutient par ailleurs que l'accident est survenu sur le chemin du travail dans la mesure où Ludivine devait en tout cas emprunter la route de M. où l'accident s'est produit, que ce soit au départ de T. ou au départ du centre de Binche, et s'y serait trouvée au même moment.

Il a cependant été vu que la notion de chemin du travail est constituée de trois éléments.

Partant, la reconnaissance d'un accident sur le chemin du travail implique la réunion des trois conditions distinctes, dont celle du départ de la résidence qui fait ici défaut.

b)

A toutes fins utiles, pour illustrer la règle, le Tribunal se réfère :

- à une jurisprudence déjà citée : le fait de prendre ses repas chez des connaissances, de telle sorte que le trajet entamé, depuis cet endroit, ne peut pas être considéré comme le chemin du travail, *même si en l'occurrence l'intéressé s'y serait normalement trouvé dans l'hypothèse où il aurait quitté son propre domicile vers le travail*⁷,
- ainsi qu'à l'arrêt du 13 octobre 2003 de la Cour de cassation, qui a cassé un arrêt du 20 août 2001 de la Cour du travail de Liège en ce qu'il avait considéré (pour retenir que la victime était sur le chemin du travail) :

« qu'à défaut d'avoir eu sa résidence chez M.C., sa présence au domicile de cette dernière ne peut être considérée que dans le cadre, sinon d'un détour, ladite résidence se trouvant sur le trajet normal parcouru par l'intéressé, d'une interruption de ce trajet normal ;

que le premier juge a fait droit à l'action ... en partant de la considération que le lieu de l'accident correspondait à un endroit par lequel la victime devait nécessairement passer pour se rendre au lieu d'exécution de son travail, que ce soit au départ d'Aiche-en-Refail (lieu de sa résidence) ou au départ de Perwez (domicile de M.C.) et que ce lieu se trouve en toute hypothèse sur le chemin du travail au sens de l'article 8, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

(...)

que ..., dans la présente espèce, il y a lieu d'avoir égard à la circonstance que la décision prise par la victime de se rendre, durant l'interruption importante de sa journée de travail, chez sa marraine et non chez son père ne saurait avoir modifié le risque couvert par l'assureur-loi, si ce n'est dans le sens d'une atténuation de ce risque;

⁷ C.T. Gand, 06.10.1998, op.cit

RG : 06/179.355/A

Code : 201

Rép : 7366/08 7.

*qu'en effet, le domicile de M. C. se trouvait très précisément, sans qu'aucun détour soit nécessaire pour s'y rendre, sur le trajet normal du travail ;
que la décision prise par la victime de s'arrêter à Perwez l'a été, le jeudi 3 février 1994, en considération des conditions climatiques particulièrement difficiles auxquelles celle-ci se trouvait confrontée ;
que ces circonstances constituaient un motif légitime autorisant la victime à envisager une réduction du trajet qu'il lui fallait parcourir, notamment pour rejoindre, en fin d'après-midi, le lieu de son travail ».⁸*

Outre ce qui a été dit au point 3 ci-dessus, la thèse de Mme D ne peut donc être accueillie.

5. Conclusion

Le trajet effectué le 8 septembre 2002 par Mlle Ludivine D n'avait pas sa résidence pour point de départ.

Une des conditions prévues à l'article 8, §1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 n'étant dès lors pas remplie, l'accident survenu le 8 septembre 2002 ne peut être qualifié d'accident sur le chemin du travail.

Il y a donc lieu de dire que la demande n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Reçoit la demande ;

La déclare non fondée.

En conséquence, en déboute la partie demanderesse.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 218,64 € et ramenés d'office à la somme de 129,32 € représentant l'indemnité de procédure maxima, justifiée par le caractère complexe de la cause.

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

⁸ Cass., 13.10.2003, op.cit.

RG : 06/179.355/A

Code : 201

R p : 7     /08 8.

Ainsi rendu et sign  par la 1 re **chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, compos e de :

M. DEBRAS,

Juge de compl ment au Tribunal du travail,
Pr sident la premi re chambre,

M. PESESSE,

Juge social au titre d'employeur,

M. DELLISSE,

Juge social au titre de travailleur salari ,

Mme COLOT,

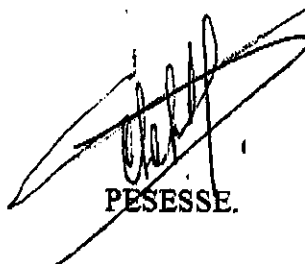
Greffier.



COLOT.



DELLISSE.



PESESSE.



DEBRAS.

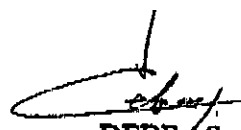
Et prononc    l'audience publique du **vingt-quatre septembre deux mille huit** de la 1 re **chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par M. DEBRAS, Juge de compl ment au Tribunal du travail, pr sident de chambre, assist  de Mme COLOT, Greffier

Le Greffier,



COLOT

Le Pr sident,



DEBRAS